

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 162-2**  
**Publication :**

**Frais d'analyse de l'admissibilité à une subvention**  
**30 novembre 2000**

Renvoi(s) :                   Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 162

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des frais d'analyse de l'admissibilité à une subvention.

### **DESCRIPTION DE LA SITUATION**

1. Il peut arriver qu'un gouvernement ou une municipalité, ou une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité facture des frais à des personnes pour l'analyse de leur dossier lors d'une première demande de subvention ou lors de toute demande de renouvellement ultérieure.

### **APPLICATION DE LA LOI**

2. Les frais d'analyse de l'admissibilité à une subvention constituent la contrepartie de la fourniture d'un service taxable.

3. En effet, la fourniture du service consistant à l'analyse de l'admissibilité à une subvention n'est pas visée par l'une des fournitures exonérées prévues à l'article 162 de la Loi ni par aucune autre fourniture exonérée prévue dans cette même loi.